

**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 9h30**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Ocana

**Rapporteure publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 2400017** **Rapporteure : Mme Lasserre**

---

Demandeur	SOCIETE SPORTNCO GAMING	CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Sportnco Gaming, anciennement dénommée France Pari, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2122608 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre des années 2015, 2016 et 2017 ainsi que des intérêts de retard et pénalités y afférents ;
- 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés ;
- 3°) d'ordonner la restitution de la somme de 354 646 euros correspondant à ces rappels ;
- 4°) à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité des dispositions de l'article 261 E 2° du code général des impôts avec les principes communautaires dans le contexte d'un organisateur de paris sportifs à cote fixe en ligne ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2400083** **Rapporteure : Mme Lasserre**

---

Demandeur	M. Eric D.	SARL CABINET BRIARD
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Eric D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106369 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations primitives d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mises à sa charge au titre des années 2013 et 2014 ainsi que les pénalités prononcées en application de l'article 1736 du code général des impôts ;
- 2°) de faire droit à sa demande de première instance ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteuse publique : Mme Fougères**

**03) N° 2400106**

**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur	SOCIETE LA BRIFFAUDE	SCP SVA
Défendeur	ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER - FRANCEAGRIMER	SEBAN ET ASSOCIES

La société La Briffaude demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201890 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 17 décembre 2020 et du 11 février 2022 par lesquelles la directrice de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer a, d'une part, rejeté sa demande de paiement de l'aide à l'investissement vitivinicole à hauteur d'un montant de 25 408,88 euros se rapportant à l'action principale de son projet et consistant en la construction d'un bâtiment neuf de production, d'autre part, rejeté son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions de FranceAgriMer du 17 décembre 2020 et du 11 février 2022 ;

3°) d'enjoindre à FranceAgriMer de procéder au réexamen de sa demande et de lui verser l'aide relative à l'action principale, à savoir la construction d'un bâtiment neuf de production, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2400561**

**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur	M. Wieger M.	MBA & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. Wieger M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201893 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015 et 2016 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalités contestées, avec toutes les conséquences de droit ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2303005**

**Rapporteuse : Mme Lasserre**

Demandeur	SOCIETE SALIS	IN'NOVA
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Salis demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105300 du 16 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés qui lui ont été assignées au titre des exercices clos les 30 juin 2016 et 30 juin 2017 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi que les frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 août 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 10h15**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Ocana

**Rapporteure publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 240052 Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur M. Jérôme R. CABINET F. NAIM  
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Jérôme R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102606 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2018 ainsi que de la majoration et des intérêts correspondants ;
- 2°) de le décharger de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2018 ainsi que de la majoration et des intérêts correspondants ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2500264 Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur Mme Ourdia D. DHEROT CHARLENE  
Défendeur MINISTRE DES ARMEES

Affaire envoyée à la cour après annulation par décision n° 473848 du 30 décembre 2024 du Conseil d'Etat de l'arrêt n° 20TL22598 du 7 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse en tant qu'il a rejeté comme irrecevables les conclusions de Mme Ourdia D. tendant à l'indemnisation de préjudices liés aux conditions d'accueil et de vie réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles qu'elle estime avoir subis.

**Rapporteure publique : Mme Fougères**

---

**03) N° 2500265                      Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	Mme Fatma D.	DHEROT CHARLENE
Défendeur	MINISTRE DES ARMEES	

Affaire renvoyée à la cour après annulation par décision n° 473849 du 30 décembre 2024 du Conseil d'Etat de l'arrêt n° 20TL22683 du 7 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse en tant qu'il a rejeté comme irrecevables les conclusions de Mme Fatma D. tendant à l'indemnisation de préjudices liés aux conditions d'accueil et de vie réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles qu'elle estime avoir subis.

---

**04) N° 2500266                      Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	M. Areski D.	DHEROT CHARLENE
Défendeur	MINISTRE DES ARMEES	

Affaire renvoyée à la cour après annulation par décision n° 473847 du 30 décembre 2024 du Conseil d'Etat de l'arrêt n° 20TL22684 du 7 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse en tant qu'il a rejeté comme irrecevables les conclusions de M. Areski D. tendant à l'indemnisation de préjudices liés aux conditions d'accueil et de vie réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles qu'il estime avoir subis.

---

**05) N° 2500497                      Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	Mme Louisa D. M. Mohammed D.	DHEROT CHARLENE DHEROT CHARLENE
Défendeur	MINISTRE DES ARMEES	

Affaire renvoyée à la cour après annulation par décision n° 473846 du 14 février 2024 du Conseil d'Etat de l'arrêt n° 20TL22696 du 7 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse en tant qu'il a relevé d'office l'irrecevabilité des conclusions de la demande de Mme Louisa D. et M. Mohammed D., présentée en leurs noms propres et en qualité d'ayants droit de M. Ammar D., tendant à l'indemnisation des préjudices liés aux conditions d'accueil et de vie réservées sur le territoire français aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie qu'ils estiment avoir subis.

---

**06) N° 2400070                      Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur	M. Andrew Chisom E.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Andrew Chisom E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305971 du 5 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 18 septembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard dès le rendu de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 10h45**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus  
**Greffière** : Madame Ocana

**Rapporteure publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 2302723 Rapporteur : Mme Crassus**

---

Demandeur	SOCIETE ARTEMISIA GESTION	CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Artemisia Gestion demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103502 du 18 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2016 et 2017 ;

2°) de prononcer la restitution des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des années 2016 et 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2400602 Rapporteur : Mme Crassus**

---

Demandeur	ASSOCIATION LES GAMELLES DU COEUR	SCP PORTEJOIE & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE BOUILLARGUES	SELARL HORTUS AVOCATS
Autres parties	COORDINATION DES CLUBS TAURINS	

L'association Les Gamelles du Cœur demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102872 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du maire de Bouillargues portant organisation sur le territoire de la commune d'une « novillada sans chevaux » le 9 octobre 2021 ainsi que la décision du maire refusant d'interdire cette manifestation et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune de Bouillargues d'interdire cette manifestation du 9 octobre 2021 ainsi que l'organisation de corridas ou manifestations assimilées sur le territoire de la commune, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bouillargues la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2302303**

**Rapporteur : Mme Crassus**

---

Demandeur M. Jean-Pierre L.

SCP ALCADE ET ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Jean-Pierre L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104104 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qui lui ont été assignées au titre des années 2014 et 2015 ;

2°) de prononcer la décharge totale des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2400091**

**Rapporteur : Mme Crassus**

---

Demandeur Mme Safaa M.

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Safaa M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300623 du 20 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 18 janvier 2023 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 18 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme 1 500 euros, à verser à Me Christophe Ruffel, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 11h15**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus  
**Greffière** : Madame Ocana

**Rapporteure Publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 2402100**                      **Rapporteur : Mme Crassus**

---

Demandeur	COMMUNE DE PÉROLS	SCP D'AVOCATS AVOCAGIR
Défendeur	ASSOCIATION COMITE RADICALEMENT ANTI-CORRIDA	THOUY AVOCATS

La commune Pérols demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302172 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé les délibérations du 11 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal de Pérols a approuvé le règlement taurin municipal et a autorisé la tenue d'un spectacle taurin relevant de ce règlement ainsi que la décision du maire de Pérols, révélée le 15 février 2023, autorisant une novilla dans les arènes le 15 juillet 2023 et a mis à la charge de la commune de Pérols le paiement d'une somme de 2 000 à l'association Comité radicalement anti-corrída au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de l'association Comité radicalement anti-corrída ;
- 3°) de mettre à la charge de l'association Comité radicalement anti-corrída la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Fougères

02) N° 2402101

Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur	COMMUNE DE PÉROLS	SCP D'AVOCATS AVOCAGIR
Défendeur	ASSOCIATION ALLIANCE ANTICORRIDA M. Jean-Claude M. Mme Clémence P. M. Jean-Pierre C.	Me BELAICHE Me BELAICHE Me BELAICHE

La commune Pérols demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302215 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération du conseil municipal de Pérols du 11 avril 2023 décidant de confirmer l'existence d'une tradition locale ininterrompue dans le domaine des spectacles taurins et autorisant la tenue d'un spectacle taurin relevant du règlement taurin municipal établi par l'union des villes taurines de France et approuvé par délibération du même jour et a mis à la charge de la commune de Pérols le paiement d'une somme de 1 500 euros à l'association Alliance anti-corrída au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande de première instance de l'association Alliance anti-corrída ;

3°) de mettre à la charge de l'association Alliance anti-corrída, M. M., Mme P. et M. C. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 11h30**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Chalbos  
**Greffier** : Madame Ocana

**Rapporteure publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 2300555** **Rapporteure : Mme Chalbos**

---

Demandeur M. Olivier S. Me ROSIER  
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Olivier S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2004193 du 26 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujéti, respectivement, au titre des années 2013 et 2014 et de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014, ainsi que des pénalités correspondantes ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalité contestées ;
- 3°) d'ordonner la restitution des sommes acquittées à ce titre ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2300527** **Rapporteure : Mme Chalbos**

---

Demandeur SOCIETE ESPIC-ALOSA Me BOUBAL  
Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Espic - Alosa demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2022516 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Nîmes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre des années 2013, 2014 et 2015 ;
- 2°) de prononcer :
  - . à titre principal la décharge des rappels laissés à sa charge,
  - . à titre subsidiaire, la réduction de ces rappels de taxe sur la valeur ajoutée,
  - . à titre plus subsidiaire, la décharge de la majoration de 40% pour intention délibérée laissée à sa charge ,
  - . à titre plus subsidiaire encore, la réduction des intérêts de retard et de la majoration maintenus sur les rappels d'impôt sur les sociétés,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



---

05) N° 2300204

Rapporteure : Mme Chalbos

---

Demandeur Mme Marie-France V.

Me HERISSON

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

Mme Marie-France V. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2002335 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge, à défaut la réduction, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre, respectivement, des années 2015 à 2017 et de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2018 ;

2°) de fixer la réalité du résultat d'exercice de son activité à 21 226 euros de TVA déductible et 37 655,782 euros de résultat réel pour l'exercice 2015, à 24 420,84 euros de TVA déductible et 46 406,11 euros de résultat pour l'exercice 2016 et à 22 593,68 euros de TVA déductible et 40 465,54 euros de résultat réel pour l'exercice 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte



**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 12h15**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Madame Lasserre et Madame Crassus  
**Greffière** : Madame Ocana

**Rapporteure Publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 2302575**                      **Rapporteur : Mme Crassus**

---

Demandeur      M. Gela U

MASSOU DIT LABAQUERE  
MARIPIERRE

Défendeur      PREFET DES HAUTES-PYRENEES

M. Gela U. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300957 du 22 février 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2022 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de lui délivrer un titre de séjour ou en tout état de cause de l'enjoindre de lui renouveler son attestation de demandeur d'asile ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Maripierre Massou dit Labaquere au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 26 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 18 septembre 2025 à 12h30**

**Président** : Monsieur Faïck  
**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre  
**Greffière** : Madame Ocana

**Rapporteure publique : Mme Fougères**

---

**01) N° 2302681 Rapporteur : M. Lafon**

---

Demandeur      PREFET DU GARD

Défendeur      M. Adama S.

Me LAURENT-NEYRAT

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 2200032, 2204020 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 15 septembre 2022 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour « salarié » présentée par M. Adama S., lui a enjoint de délivrer à M. S. un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à Me Laurent-Neyrat, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 26 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte